Convention visant à expérimenter

l'exercice de missions opérationnelles complémentaires

par le centre de première intervention non intégré de

Replonges.

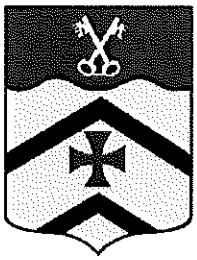

Convention visant à expérimenter l'exercice de missions opérationnelles complémentaires par le centre de première intervention non intégré de Replonges.

Entre,

la Commune de Replonges, représentée par Monsieur Bertrand VERNOUX, Maire, d'une part, ci-après dénommée l'autorité de gestion,

et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain, représenté par Monsieur Guy BILLOUDET, Président du Conseil d'administration, d'autre part,
ci-après dénommé le SDIS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2019;

Vu la délibération du SDIS en date du 21 juin 2019 autorisant la signature de la convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le projet d'établissement "Ambition Cap 2021", qui fixe les orientations du SDIS pour les années à venir, engage le SDIS de l'Ain dans une démarche visant à imaginer "une utilisation plus efficace des CPINI qui le souhaitent". Il confirme également l'utilisation du principe des expérimentations qui permettent de mettre en œuvre des solutions adaptées en fonction des acteurs et des territoires, à condition de faire l'objet d'une évaluation.

C'est dans ce cadre qu'une expérimentation est menée avec le CPINI de Replonges visant à permettre à celui-ci d'intervenir de manière autonome sur les missions d'assistance à personnes ne nécessitant pas de transport. Elle permettra également de renforcer la reconnaissance des compétences exercées par le CPINI dans le champ des autres missions.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la commune de Replonges, siège du CPINI de Replonges et le SDIS de l'Ain dans le cadre d'une expérimentation visant à engager le CPINI sur des missions d'assistance à personne. Elle fixe les modalités d'intervention et l'ensemble des modalités administratives et financières relatives à la présente expérimentation.

Chapitre 1 : Dispositions opérationnelles

Article 2 : Mobilisation du personnel du CPINI

L'autorité de gestion veille à mobiliser les sapeurs-pompiers conformément aux dispositions du règlement opérationnel de l'Ain. Elle s'assure pour cela de la déclaration individuelle de la disponibilité des personnels.

Article 3 : Missions opérationnelles concernées par l'expérimentation

L'expérimentation concerne :

- 3.1 : la réalisation, en autonomie par 2 sapeurs-pompiers, de missions d'assistance à personne / levée de doute ne nécessitant pas de transport ;
- 3.2 : l'identification de la compétence opérationnelle du VTU pour les missions d'ouverture de porte ou de sécurisation des interventions sur voies ouvertes à la circulation, avec 2 sapeurs-pompiers.

Article 4 : Secteur opérationnel

Le secteur opérationnel concerné par l'expérimentation est celui défini dans le règlement opérationnel pour le CPINI.

Article 5 : Compte-rendu de sortie de secours

Toute intervention dans le cadre de l'expérimentation donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu de sortie de secours réalisé par le biais du système d'information opérationnelle.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux personnels

Article 6 : Aptitudes opérationnelles

L'autorité de gestion tient à jour les aptitudes opérationnelles des sapeurs-pompiers dans le système d'information opérationnelle. Elle transmet toutes les informations nécessaires au maintien à jour de la base de données RH par le SDIS.

Article 7 : Aptitude médicale

L'autorité de gestion veillera à ce que les sapeurs-pompiers engagés bénéficient de l'aptitude nécessaire à l'exercice des missions confiées.

Article 8 : Formation

Le SDIS assure la formation des personnels des CPINI dans les domaines suivants :

- prise en charge en autonomie d'une victime dans le cadre d'une mission d'assistance/relevage de personne ;
- connexion aux systèmes d'information du SDIS et utilisation du système d'information opérationnelle.

L'autorité de gestion s'assure du maintien et du perfectionnement des acquis des personnels du CPINI.

Chapitre 3 : Dispositions relatives aux matériels

Article 9 : Système d'alerte

Le SDIS met à disposition de l'autorité de gestion l'accès aux systèmes d'information nécessaires, comprenant l'accès au système d'information opérationnelle.

Il assure le raccordement au réseau départemental d'alarme et met à disposition les récepteurs d'appel sélectifs lors de la première dotation.

Article 10 : Matériels nécessaires

Pour les missions prévues à l'article 3, l'autorité de gestion met à disposition des sapeurs-pompiers du CPINI les matériels nécessaires :

Missions d'assistance/relevage de personnes ne nécessitant pas de transport	Missions d'ouverture de porte ou de sécurisation des interventions sur voies ouvertes à la circulation
Moyens prévus au règlement opérationnel (annexe 6-2) complétés des moyens suivants : • un détecteur de monoxyde de carbone	Moyens prévus au règlement opérationnel (annexe 6-2)

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 11 : Frais liés aux personnels

Les interventions réalisées dans le cadre de l'expérimentation ne donnent pas lieu à une indemnisation de la part du SDIS.

Les frais liés aux formations prévues à l'article 8 sont prises en charge dans le cadre général applicable aux CPINI.

Article 12 : Frais liés aux matériels

Une redevance annuelle liée au raccordement et au fonctionnement du réseau départemental d'alarme fera l'objet d'une convention tierce.

Les frais logistiques liés aux missions précisées au chapitre 1 sont pris en charge par l'autorité de gestion.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 13 : Responsabilités

La responsabilité civile engagée lors de l'exercice des missions prévues au chapitre 1 est celle de l'autorité de gestion.

Article 14 : Durée de la convention

L'expérimentation est prévue pour une durée de 6 mois à compter du 1er décembre 2019. La présente convention prend fin à l'issue de l'expérimentation.

Article 15 : Evolution et évaluation de l'expérimentation

Une évaluation de l'expérimentation sera réalisée durant et à l'issue de la démarche. Toute évolution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Résiliation de la convention

L'autorité de gestion et le SDIS devront s'informer mutuellement et sans délai de toute difficulté de nature à compromettre les engagements à respecter par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention pourra être résiliée par l'autorité de gestion ou par le SDIS.

Fait en deux exemplaire, à Bourg en Bresse, le .....

Pour la commune, Pour le SDIS,